

LA PLACE DE LA GOUVERNANCE TRADITIONNELLE DANS LE DROIT
CONGOLAIS : UN DÉFI JURIDIQUE

Ulrich Kévin KIANGUEBENI

Revue libre de Droit 

ISSN 2276-5328

Article disponible en ligne à l'adresse suivante :

<http://www.revue-libre-de-droit.fr>

Comment citer cet article - How to cite this article:

U. K. KIANGUEBENI : « La place de la gouvernance traditionnelle dans le droit congolais : un défi juridique », *Revue libre de Droit*, 2019, pp. 1-13.

© Revue libre de Droit

LA PLACE DE LA GOUVERNANCE TRADITIONNELLE DANS LE DROIT CONGOLAIS : UN DÉFI JURIDIQUE

Ulrich Kévin Kianguébéni ¹

Résumé : *Le Congo est un pays de droit mixte en raison de la juxtaposition des normes juridiques. En effet, compte tenu de ses liens avec la colonisation, le Congo a reproduit, à l'indépendance en 1960, le modèle français de gouvernance, au détriment de la gouvernance traditionnelle qualifiée de rétrograde. Cette politique a entraîné la mise en sommeil des pratiques coutumières, fondement du pouvoir traditionnel. Cependant, on peut noter que malgré les tentatives d'affaiblissement du pouvoir traditionnel par le droit et l'administration moderne, les pratiques traditionnelles d'organisation de la société continuent à s'appliquer et demeurent au centre de la vie communautaire. Ce qui nous fait dire que gouvernance traditionnelle et moderne cohabitent dans les faits même si les pratiques traditionnelles ne bénéficient d'aucune reconnaissance juridique. La gouvernance traditionnelle demeure, à cet effet, un droit non officiel et il convient de la légaliser et la légitimer afin qu'elle intègre de manière explicite le système juridique congolais.*

Mots-clés : *gouvernance traditionnelle, droit, légalisation, légitimation, reconnaissance juridique, système juridique, constitution*

Abstract : *Congo is a country of mixed law because of the juxtaposition of legal norms. Considering of the links with colonization, the Republic of Congo reproduced, at independence in 1960, the French model of governance, to the detriment of the traditional governance described as 'primitive' or 'retrograde'. This policy has led to the mothballing of customary practices, the foundation of traditional power. However, it can be noted that despite attempts to weaken traditional power by law and modern administration, traditional practices of organizing society continue to apply and remain central to community life. What makes us say that traditional and modern governance cohabit in fact even if traditional practices do not enjoy any legal recognition. Traditional governance remains, for this purpose, an unofficial right and it should be legalized and legitimized so that it explicitly integrates the Congolese legal system.*

Keywords : *Traditional governance – law – legalization – legitimization – legal recognition – legal system – constitution.*

¹ M. Kianguébéni est enseignant-chercheur à la Faculté de Droit de l'Université Marien Ngouabi (République du Congo). Spécialisé dans le domaine du droit du patrimoine culturel et naturel, il est titulaire d'un Doctorat en droit du patrimoine culturel (Université d'Orléans) et d'un Master II en gestion du patrimoine culturel (Université Senghor d'Alexandrie, Égypte). Email : Kiang28@yahoo.fr.

Mr. Kianguébéni is University Lecturer and Researcher at the Faculty of Law of the Marien Ngouabi University (Republic of the Congo). His areas of research are natural and cultural heritage law. He holds a Ph.D. in Cultural Heritage Law from the University of Orléans (France) and a Research Master in Management of Cultural Heritage from the University of Senghor of Alexandria (Egypt). Mail : Kiang28@yahoo.fr.

INTRODUCTION

Le Congo est une ancienne colonie française qui a acquis son indépendance en 1960. Nouvellement indépendant, le Congo a procédé à une importation constitutionnelle des normes de la métropole française. Le mimétisme juridique et institutionnel issu de la colonisation n'est pas sans conséquence sur le pouvoir traditionnel au Congo². Avant l'indépendance, le rôle du pouvoir traditionnel et des chefs coutumiers était très déterminant car les communautés locales congolaises ont toujours eu recours à des invocations pour maintenir l'ordre social et culturel établi. La période précoloniale illustre l'existence de trois royaumes à savoir les royaumes Kongo, Loango, et Téké³. Ces royaumes ont fortement été marqués par le pouvoir traditionnel car des rois étaient à leur tête. Ils étaient, ainsi, composés des sociétés traditionnelles. C'est l'une des principales caractéristiques du mode de vie précolonial hérité des ancêtres depuis des millénaires. En réalité, le pouvoir traditionnel coutumier impose des règles de vie commune dans les sociétés congolaises. Par pratiques traditionnelles, nous entendons les usages et pratiques coutumières ou coutumes liés à la vie de tous les jours⁴. Il s'agit des savoirs et savoir-faire propres à chaque communauté locale, liés à des manifestations et des croyances socio-culturelles marquant une cohésion de la vie communautaire. En conséquence, la gouvernance traditionnelle est à la fois une croyance spirituelle, symbolique basée sur un droit oral.

Avec la colonisation, la France introduit dans ses colonies la plupart des textes juridiques qui s'appliquaient en métropole. Ces textes d'inspiration et d'origine française ont été repris par la République du Congo nouvellement indépendante et l'on peut aisément constater que le système juridique du Congo post-indépendance fait une part belle au droit moderne. Aussi, en tenant compte d'un contexte international qui exige que les Etats se dotent d'outils juridiques nécessaires à leur organisation et leur fonctionnement, le Congo a mis en place une organisation moderne inspirée du modèle français. A ce propos, Guillaume Pambou Tchivounda affirme que « après la période coloniale s'instaure en Afrique un ordre juridique nouveau qui se démarque

² Ulrich Kevin Kianguebeni, « Les initiatives françaises de protection du patrimoine culturel dans l'actuelle République Congo avant l'indépendance », *La Revue des droits de l'homme* [En ligne], 14 | 2018, mis en ligne le 11 juin 2018, consulté le 02 décembre 2019. URL : <http://journals.openedition.org/revdh/3942> ; DOI : 10.4000/revdh.3942

³ Ulrich Kévin Kianguebeni, *La protection du patrimoine culturel au Congo*, L'Harmattan 2016, p. 29.

⁴ Frank Muttenzer , « Coutume ancestrale et droit coutumier : problèmes de connaissance et de reconnaissance des droits fonciers à Madagascar », Colloque international "Les frontières de la question foncière – At the frontier of land issues", Montpellier, 2006, p. 7.

de l'ancien par deux traits : il s'inspire du droit public de la métropole tout en restant marqué par le régime colonial⁵ ». Ainsi, la nouvelle République a opté pour un mimétisme juridique et institutionnel presque total et à tous les échelons de l'administration. C'est donc dire que le Congo a reproduit, à l'indépendance en 1960, le modèle français de gouvernance, au détriment de la gouvernance traditionnelle qualifiée de primitive ou de rétrograde⁶. Cette politique a entraîné la mise en sommeil des pratiques coutumières, fondement même du pouvoir traditionnel. D'autre part, il faut préciser que la gouvernance traditionnelle au Congo ne bénéficie pas d'un statut juridique clair et constant. Ce statut a connu un changement au gré des Constitutions et des régimes juridico-politiques. Ainsi, le statut juridique de la gouvernance traditionnelle est lié aux nombreux changements politiques que le pays a connus.

Cependant, on peut noter que malgré les tentatives d'affaiblissement du pouvoir traditionnel par le droit moderne, les pratiques traditionnelles d'organisation de la société continuent à s'appliquer. Ainsi, s'illustre toute l'importance de la gouvernance traditionnelle et la nécessité de l'incorporer de manière claire dans le droit positif congolais. Ce qui apparaît comme un défi juridique car la gouvernance traditionnelle demeure, à cet effet, un droit non officiel. Il convient donc de la légitimer et la légaliser avec des textes spécifiques, clairs et constants.

Pour mieux aborder la problématique ainsi posée, il convient d'analyser l'importance de la gouvernance traditionnelle dans le droit congolais (I), avant d'examiner la nécessité d'en assurer une légitimation et une légalisation pérennes (II).

I – L'IMPORTANCE DE LA GOUVERNANCE TRADITIONNELLE

Elle est à examiner à travers le statut juridique qui varie au gré de l'évolution constitutionnelle (A), législative et réglementaire (B).

A – L'ÉVOLUTION CONSTITUTIONNELLE DE LA GOUVERNANCE TRADITIONNELLE

La reconnaissance juridique des chefs coutumiers et de la gouvernance traditionnelle n'est pas explicitement indiquée au Congo. Aucun texte de droit ne consacre réellement la reconnaissance de la gouvernance traditionnelle. Il s'agit d'une reconnaissance timide au regard

⁵ Guillaume Pambou Tchivounda, *Essai sur l'État africain postcolonial*, LGDJ 1982, p. 6.

⁶ Ulrich Kévin Kianguebani, *Droit et gouvernance traditionnelle au Congo. Une juxtaposition des systèmes juridiques*, Edilivre 2019, p. 22.

du rôle important de la gouvernance traditionnelle dans la société congolaise et cela peut s'expliquer par deux faits :

- le fait que le Congo ait opté pour un mimétisme juridique et institutionnel après son indépendance. En effet, colonisé par la France, le Congo a mis en place, après son indépendance, une logique française qui écarte toute forme d'autre pouvoir que celui institué par l'État. La pouvoir traditionnel qui a longtemps régné dans ce pays s'est retrouvé relégué au second plan. En effet, la logique administrative instituée par l'administrateur et le missionnaire français, et repris après l'indépendance ne prend pas en compte la conception congolaise dans laquelle prévaut la gouvernance traditionnelle. Elle justifie donc l'assimilation de la conception française.
- le fait que le Congo soit un pays marxiste entre 1963 et 1992, le pouvoir politique, conscient de l'importance des chefs coutumiers, a maintenu le rôle de la coutume au sein des « tribunaux populaires », mais en nommant des personnes ne disposant pas de légitimité traditionnelle, souvent des fonctionnaires du pouvoir en place⁷.

Ainsi, la Constitution de 1969 est celle qui marque une reconnaissance timide et encadrée des droits coutumiers. Son article 30 dispose : « *dans la République Populaire du Congo, les moyens de production sont constitués des biens communs du Peuple qui se trouvent entre les mains de l'État, des biens appartenant aux organisations coopératives populaires, ainsi que les biens des personnes privées, physiques ou morales* ».

L'article. 31 poursuit en énonçant que « *la terre est propriété du Peuple. Nul droit foncier ou coutumier ne saurait être valablement opposé à toute initiative de mise en valeur de la terre par l'État ou les collectivités locales. Chacun dispose librement du produit de la terre, fruit de son propre travail. L'État au nom du Peuple réglemente en tant que de besoin la jouissance individuelle ou collective de la terre* ».

Cette reconnaissance n'est pas explicite car en même temps que cet article reconnaît une infime partie de la gouvernance traditionnelle, il l'encadre tout de suite en plaçant finalement tous les pouvoirs entre les mains de l'État.

Mais en 1973, la nouvelle Constitution marque l'abolition explicite des droits coutumiers. L'article 31 de cette Constitution dispose : « *sur toute l'étendue du territoire de la République Populaire du Congo, la terre est propriété du peuple. Tous les terrains nus ou mis en valeur,*

⁷ *Ibid*, p. 25.

propriétés à quelque titre que ce soit des personnes physiques ou morales appartiennent à l'État en tant qu'institution du peuple congolais. Les titres fonciers et les droits coutumiers sont abolis. Toutefois, chacun dispose librement du produit de la terre, fruits de son propre travail ».

Il a donc fallu attendre l'Acte fondamental de 1991 pour voir rétablir les droits coutumiers. En effet, en 1991, avec l'avènement de la démocratie, l'acte fondamental qui régit le pays de manière transitoire rétabli les droits coutumiers aux articles 18 et 19. Il est spécifié que les citoyens congolais jouissent du droit à la culture, à l'éducation et au respect de leur identité culturelle. Toutes les communautés composant la nation congolaise jouissent de la liberté d'utiliser leurs langues et leur propre culture sans porter préjudice à celles d'autrui et la République garantit les droits des minorités (articles 18 et 19).

La position de l'Acte fondamentale de 1991 a été confortée par la Constitution de 1992 qui marque l'ère démocratique et la consécration des droits coutumiers. L'article 26 pose le principe de la liberté de croyance et de conscience et la liberté de profession de foi religieuse et philosophique qui deviennent des droits inviolables.

Pour sa part, l'article 35 dispose : « *les citoyens jouissent du droit à la culture et au respect de leur identité culturelle. Toutes les communautés composant la nation congolaise jouissent de la liberté d'utiliser leurs langues et leur propre culture sans porter préjudice à celles d'autrui. L'État a le devoir de sauvegarder et de promouvoir les valeurs nationales de civilisation tant matérielles que spirituelles ainsi que les traditions culturelles* ». L'identité culturelle connaît pour la première fois une reconnaissance explicite. Elle réintroduit la gouvernance traditionnelle au centre de la vie communautaire.

Par ailleurs, l'État garantit le droit des minorités de manière claire. A partir de cette année, l'État congolais a commencé à restituer les terres nationalisées en vertu de la reconnaissance des droits coutumiers rétablis par la conférence nationale de 1991.

Enfin, la Constitution de 2015 marque la mise en place d'organe de la gouvernance traditionnelle, même si les chefferies et les royaumes restent dépourvus de réels pouvoirs. Cette Constitution marque la reconnaissance de la gouvernance traditionnelle à travers la mise en place d'un conseil consultative des sages et notabilités traditionnelles et la reconnaissance officielle des droits des peuples autochtones⁸. Par ces deux faits majeurs, enfin le Congo se

⁸ Article 203.

prononce véritablement sur la reconnaissance de la gouvernance traditionnelle. Cette Constitution fait participer les sages et notabilités traditionnelles à la vie de la République. Concrètement, son article 16 oblige la garantie d'assurer la promotion et la protection des droits des peuples autochtones. De manière générale, cette Constitution garantit le droit à la culture et au respect de l'identité culturelle de chaque citoyen, et l'exercice de ce droit ne doit porter préjudice ni à l'ordre public, ni à autrui et à l'unité nationale (article 28). Elle institue, en même temps, un Conseil consultatif des sages et des notabilités traditionnelles chargé d'émettre des avis sur la gouvernance démocratique, culturelle et sociale de l'État et de faire au Gouvernement des suggestions pouvant contribuer à une gestion politique solidaire.

B – LA RECONNAISSANCE LÉGISLATIVE ET RÉGLEMENTAIRE DE LA GOUVERNANCE TRADITIONNELLE

Le Congo est un pays qui est longtemps resté sous le régime de parti unique. Ce régime politique a largement influencé la reconnaissance juridique de la gouvernance traditionnelle. Une seule loi, sous la période du monopartisme fait référence à la gouvernance traditionnelle :

la loi n°073/84 du 17/10/1984 portant code de la famille. Elle institue le pré mariage ou mariage coutumier et règlemente la dot. Une disposition qui relève du droit traditionnel. En d'autres termes, elle évoque l'importance de la coutume et de la tradition avec le pré mariage et le versement de la dot qui sont des pratiques traditionnelles et coutumières congolaises. Son article 122 définit le pré-mariage est une convention solennelle, par laquelle un homme et une femme, avec l'accord de leur famille, et, au besoin en présence du Président du Comité de Village ou du Chef de Bloc, ou de leur représentant, se promettent mutuellement le mariage. Le pré-mariage prend fin par la célébration du mariage devant l'Officier de l'État-Civil Principal. Par ailleurs, il est spécifié que le pré-mariage est réglé par les usages et la tradition pour tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent Code.

On peut donc retenir ici le rôle du chef de village, garant du pouvoir traditionnel dans les formalités et la célébration du mariage coutumier.

Dans cette logique, la reconnaissance juridique du chef du village se trouve au cœur des préoccupations juridiques à travers la loi n°3-2003 du 17 janvier 2003 fixant l'organisation administrative territoriale qui reconnaît les villages comme une entité administrative de base de la communauté rurale⁹. Ce texte stipule que le village est créé par arrêté du préfet du

⁹ Article 31.

département sur rapport motivé du sous-préfet du district et il est placé sous l'autorité d'un chef de village nommé par arrêté du préfet (articles 33 et 34).

Outre la timide reconnaissance du pouvoir des chefs de village et des entités administratives qu'ils dirigent, on assiste à la garantie des droits coutumiers dans le régime domanial et foncier. La loi N° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domanial et foncier exige de garantir le régime foncier à travers la reconnaissance des droits fonciers coutumiers préexistants non contraires ou incompatibles avec des titres dûment délivrés et enregistrés. En cas de conflit entre droits fonciers coutumiers et titres issus du régime légal en vigueur, la reconnaissance des droits de propriété des terres situées dans la proximité d'un village doit être dûment débattue et acceptée par les populations et les instances ou autorités locales concernées¹⁰. Cette loi ne garantit pas seulement les droits fonciers, elle pose le principe de la reconnaissance des droits fonciers coutumiers en tant que droits de propriété qui relèvent d'organes ad hoc instaurés au niveau local. Ainsi, les droits fonciers coutumiers constatés et reconnus par les organes locaux sont immatriculés par l'administration fiscale.

Enfin, il faut souligner le rôle majeur de la loi n° 5 - 2011 du 25 février 2011 portant promotion et protection des droits des populations autochtones. Une reconnaissance de la gouvernance des peuples autochtones. En effet, cette loi considère, pour la première fois, les coutumes et les institutions traditionnelles des populations autochtones conformes aux droits fondamentaux définis par la Constitution et aux standards internationaux relatifs aux droits humains sont garanties.

La reconnaissance réglementaire, quant à elle, a été posée par un certain nombre de décrets dont celui du 6 février 2003 portant fonctionnement des circonscriptions administratives territoriales. Ce décret reconnaît l'existence des chefs du village et mentionne leurs fonctions de manière claire. Il leur accorde donc un pouvoir et une reconnaissance juridiques. Son article 125 dispose : « *le village est placé sous l'autorité d'un chef de village nommé par arrêté du préfet sur proposition du sous-préfet dans les conditions prévues par les textes en vigueur. Le chef de village assiste l'administrateur-délégué dans l'exécution de ses fonctions* ».

Le régime réglementaire s'illustre aussi par la reconnaissance des droits fonciers coutumiers et la gouvernance traditionnelle se trouve donc légitimer. Ainsi, il est institué au niveau de chaque district et arrondissement, un organe ad hoc de constatation des droits fonciers coutumiers,

¹⁰ Article 32 et 33.

dénommé commission ad hoc de constatation des droits fonciers coutumiers qui est un organe technique de représentation des intérêts des habitants. Devant la commission ad hoc de constatation, la preuve des droits fonciers coutumiers peut être apportée par tout moyen de nature à en établir la réalité et susceptible d'être considéré comme déterminant¹¹.

Cependant, il faut noter que la reconnaissance juridique de la gouvernance traditionnelle dans le système juridique congolais reste timide, imprécise et parfois tacite. C'est pourquoi il convient de relever le défi de sa légitimation et sa légalisation en vue de la pérenniser.

II – LA NÉCESSITE D'UNE LÉGALISATION ET D'UNE LÉGITIMATION EXPLICITES DE LA GOUVERNANCE TRADITIONNELLE AU CONGO

Pour jouer pleinement le rôle qui lui revient, la gouvernance traditionnelle devrait être régie par des textes juridiques spécifiques et adaptés en vue de sa protection et de sa pérennisation. Au Congo, les usages coutumiers, fondement de la gouvernance traditionnelle, les chefferies et les anciens royaumes ne sont pas formellement reconnus par le droit. Cette méconnaissance les amoindrit et met en cause leur pérennité car elle les rend fragiles. C'est pourquoi, il est important de leur accorder une reconnaissance juridique par la légitimation (A) et la légalisation (B).

A – LA LÉGITIMATION PAR LA RECONNAISSANCE OFFICIELLE DES COUTUMES

La persistance des structures du pouvoir traditionnel est réelle. Loin d'être ignorée par le pouvoir d'Etat, l'autorité traditionnelle est souvent conviée pour s'imprégner de l'organisation du pouvoir d'Etat. Elle est responsabilisée et joue le rôle de représentant de l'État au niveau local. Elle participe à sa gestion au regard de la place qui lui est légalement reconnue¹².

Les pratiques coutumières constituent le fondement même de la gouvernance traditionnelle. Leur importance conduit à leur officialisation pour non seulement les pérenniser mais aussi leur donner un caractère juridique. En effet, on constate une disparition de ces pratiques et un affaiblissement des chefferies et anciens royaumes parce que les sachants, détenteurs de ce savoir et de ce savoir-faire « s'éteignent » sans l'avoir légué aux générations futures. Les

¹¹ Articles 1 à 5.

¹² Héritier Mambi Tunga-Bau, *Pouvoir traditionnel et pouvoir d'Etat en République Démocratique du Congo, Esquisse d'une théorie d'hybridation des pouvoirs politiques*, MEDIASPAUL, 2010, p. 16.

structures traditionnelles se désintègrent. D'autre part, elles sont considérées comme moins valorisantes par la jeune génération attirée par la ville et les nouvelles technologies. Pourtant, ces pratiques continuent à réguler en communauté. En conséquence, il apparaît indispensable de les légitimer pour les sauvegarder afin qu'elles intègrent officiellement le système juridique congolais. Le processus de légitimation porte sur des pratiques *praeter legem*, c'est-à-dire les coutumes qui continuent de s'appliquer pour combler les lacunes de la loi. Il est donc important d'amorcer le processus de légitimation en tenant compte des impératifs y afférents.

La procédure de légitimation détermine les grands principes régissant les futures pratiques à adopter en lois ou règlements. L'objectif étant de produire des instruments juridiques cohérents et raisonnables, déclinant des dispositions normatives de natures diverses. Par la légitimation des pratiques traditionnelles, il s'agit aussi de mieux asseoir un enracinement culturel menacé par la dépravation des mœurs que connaît ce pays. Si ces pratiques sont communautaires aujourd'hui, avec la légitimation, elles seront nationales. Une manière de consolider l'identité nationale et de freiner l'ethnocentrisme culturel par l'ouverture à la culture des autres car chaque culture est une conception du monde autonome qui ne s'autorise que d'elle-même et qui délimite l'acceptable et l'inacceptable¹³.

En ce sens, l'officialisation des structures et connaissances traditionnelles apparaît comme une reconnaissance légale de la gouvernance traditionnelle. Il est à retenir que la gouvernance traditionnelle constitue un ensemble de savoir et savoir-faire permettant de déterminer les principes de la vie en société. Ceux-ci servent de relai entre les hommes et leur environnement culturel, social et économique ; des relations anciennes, intenses et profondes. Elle permet aussi d'intégrer de façon légitime et continue, des connaissances traditionnelles et locales dans le droit moderne. L'objectif étant d'unifier ces pratiques et de les porter à la connaissance de tous afin qu'elles ne soient plus réservées aux seules communautés détentrices mais élargies à l'ensemble des communautés congolaises. A ce propos, Etienne Leroy affirme que « *je considère que les Africains sont à la fois dans leurs traditions et dans la modernité, ni l'une, ni l'autre n'offrant de solutions à l'ensemble de leurs problèmes de vie en société. Pour y répondre, et après avoir « bricolé » des montages de solutions de plus en plus efficaces, ils ont exploité l'entre deux, cet espace potentiellement important entre « tradition » et « modernité »*

¹³ Youcef Aïssani (2003) *La psychologie sociale*, Paris, A. Colin, p. 134.

sur la base des cultures communes et des pratiques et des pratiques métisses¹⁴ ». Par conséquent, il apparaît nécessaire d'accorder une légitimité aux pratiques traditionnelles de gouvernance traditionnelle.

B – LA LÉGALISATION DES COUTUMES ET PRATIQUES TRADITIONNELLES

Le Congo dispose d'une diversité des pratiques traditionnelles qui alimentent la gouvernance traditionnelle. C'est pourquoi, il est important de procéder à la collecte et à l'enregistrement de ces pratiques pour en sélectionner celles qui pourront faire l'objet d'une reconnaissance juridique. La reconnaissance juridique nécessite que soient réalisés, au préalable, des enquêtes ethnologiques, des entretiens avec les personnes ressources et les sachants pour recueillir une masse d'informations qu'il faudra trier en fonction de son importance et sa pertinence.

Sur cette base, par l'officialisation des normes traditionnelles, il est question de rassembler l'ensemble des connaissances orales pour leur accorder un caractère juridique et ainsi les rendre plus lisibles, plus accessibles et plus efficaces à l'échelle nationale. En l'espèce, il ne s'agit pas seulement de rassembler selon un plan cohérent l'ensemble des dispositions existantes se rapportant à un domaine particulier, mais de contribuer à rendre le droit plus lisible et plus accessible¹⁵. A terme, l'objectif est de mettre en place des outils de protection de la gouvernance traditionnelle (qui initialement ne sont pas reconnues par la loi congolaise) pour leur accorder un caractère officiel et obligatoire. La prise en compte des pratiques traditionnelles est une manière de les intégrer légalement dans le système juridique car elles sont de formidables références, des instruments et des outils d'accompagnement d'une gestion traditionnelle saine. Le but étant de leur accorder un caractère obligatoire. En d'autres termes, l'officialisation va consister à donner un caractère écrit aux pratiques traditionnelles pour qu'elles prennent la forme de textes juridiques (arrêtés, décrets, lois).

En réalité, l'officialisation des pratiques traditionnelles est une nécessité sinon un impératif. Elle permet de renforcer la loi moderne qui se trouve parfois fragilisée par les normes traditionnelles. En effet, il est de constat général que dans la plupart des populations locales

¹⁴ Etienne Le Roy, La face cachée du complexe normatif en Afrique noire francophone, *Normes, Normes juridiques, Normes pénales - Pour une sociologie des frontières - Tome I*, CEE, L'Harmattan, Col. Logiques Sociales, Série Déviance/GERN, 1997, pp. 123-138.

¹⁵ Services du Conseil constitutionnel- juin 2005, Url : http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/root/bank_mm/pdf/Conseil/simplification.pdf, consulté le 12 septembre 2019

continuent à appliquer les règles traditionnelles dans l'organisation et le fonctionnement de la vie communautaire. Ce phénomène explique toute la facilité avec laquelle de ces populations appliquent le droit traditionnel ; celui-ci étant mieux assimilées du fait d'une application quotidienne depuis des millénaires et de leur transmission de génération en génération. Compte tenu du niveau de scolarisation de ces populations, la loi moderne peut apparaître inaccessible et même incompréhensible. A cela s'ajoute l'absence de campagne de sensibilisation et de diffusion de la loi moderne qui souvent reste l'apanage des « *citadins intellectuels* ». C'est dire que les communautés locales restent souvent en marge de la connaissance et donc de l'application de cette loi moderne.

Par la légitimation des pratiques traditionnelles, il n'est nullement question d'affaiblissement de la loi moderne, mais plutôt d'une corrélation, d'une jonction et d'une participation active des pratiques traditionnelles et des pratiques. Il s'agit de renforcer l'arsenal juridique existant par la légalisation des règles coutumières qui, jusque-là, ne sont pas prises en compte dans l'organisation politico-administrative des communautés locales. En d'autres termes, l'officialisation a pour vocation de contribuer à l'évolution et à la mutation des pratiques traditionnelles. Il s'agit d'une mesure urgente.

Ainsi, la reconnaissance des usages coutumiers est basée sur l'intégration de la dimension traditionnelle dans l'instruction du jeune congolais¹⁶. Il est question, en priorité, de la culture du pays dans son identité, en insistant sur la transmission de ce savoir et savoir-faire¹⁷. Pour cela, il faut créer les conditions de cette transmission car la pérennité des pratiques traditionnelles et coutumières en dépend. Une fois la gouvernance traditionnelle officialisée, le Congo disposera d'outils juridiques supplémentaires issus de la pratique quotidienne des communautés locales. En d'autres termes, il s'agit de pérenniser ces pratiques qui sont menacées par la modernité et l'exode rural alors qu'elles caractérisent un mode de vie qui se transmet de génération en génération depuis des millénaires.

La légalisation de la gouvernance traditionnelle exige de prendre en compte les réalités socio-culturelles qui répondent à la demande sociale à travers la mise en œuvre des besoins réels des communautés locales. En effet, il convient d'instituer au Congo une protection dont l'objectif

¹⁶ Samuel Kidiba, *Contribution du Patrimoine Culturel au Développement du Système Educatif de la République du Congo : Enseignement des Arts et de l'Artisanat au Musée*, Mémoire de DEPA, Université Senghor 1997, p. 44.

¹⁷ *Ibid.*, p. 49.

est de satisfaire aux besoins exprimés par la société. Néanmoins, la gouvernance traditionnelle implique souvent d'aller au-delà de la demande immédiate : des choix culturels et politiques, pas toujours partagés, doivent également être pris en compte¹⁸. Or la législation congolaise est issue du droit colonial qui a muté, après l'indépendance, en un droit teinté de mimétisme. Un droit peu soucieux des réalités propres aux communautés locales.

En réalité, la gouvernance traditionnelle devrait être considérée comme un élément essentiel pour redynamiser les solutions à apporter à la demande sociale ; qu'elle soit relative au développement, aux choix politiques ou à la politique culturelle de façon générale. Il s'agit, pour le législateur congolais, de mettre en œuvre des outils juridiques qui tiennent compte de la demande des communautés locales détentrices du savoir et du savoir-faire traditionnel et qui les intègrent dans leur existence quotidienne. Ainsi, dès lors que l'existence appelle la culture, les responsables du développement socio-économique devront d'abord se soucier de répondre à un défi juridique.

C'est ainsi qu'il convient d'accorder une reconnaissance particulière à la gouvernance traditionnelle à travers des textes spécifiques. Sur ce point, il faut relever que le Congo ne dispose pas de textes spécifiques protégeant cette gouvernance. Cependant, il ne s'agit pas d'élaborer une multitude de textes qui s'avèreront inefficaces et inapplicables. Il s'agit plutôt d'élaborer des textes qui protègent la gouvernance traditionnelle et qui intègre la dimension sociale des communautés locales dans leur développement. Intégrer la dimension sociale suppose une prise en compte des pratiques qui permettent aux communautés locales d'organiser leur vie en communauté. Ces pratiques qui font partie de leur vie quotidienne ne peuvent continuer à être ignorées. Ainsi s'affirme l'impérieuse nécessité d'une législation qui serait un ensemble de dispositions législatives et administratives par lesquelles l'État, assumant ses responsabilités, organiserait la participation de tous les citoyens à la vie culturelle.

Ainsi, nous en venons à la conclusion selon laquelle, la législation relative à la réhabilitation de la gouvernance traditionnelle au Congo doit impérativement comporter des dispositions qui visent à prévoir et à encourager, de manière explicite, les initiatives de conservation des normes traditionnelles. Certes, l'État intervient dans l'élaboration de ces dispositions, puisqu'elles sont constitutionnelles, législatives ou réglementaires, mais son rôle reste limité dans leur application qui est l'œuvre des communautés en fonction de leurs réalités socio culturelles.

¹⁸ Vincent Negri, *Protection juridique du patrimoine culturel immobilier*, ICCROM – Conservation studies 9, éd. ICCROM, 2009, p. 35.

D'autre part, il convient d'opter pour une législation qui vise à développer de nouveaux modèles (prise en compte de la demande des communautés locales, gestion participative, reconnaissances des pratiques traditionnelles) contribuant ainsi au développement local. Une législation dont la stratégie est de promouvoir une organisation coutumière qui est, en réalité, un levier de la gouvernance traditionnelle.